

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠 : 40.50.90.49 - 📠 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N°137/2024 du 24 juin 2024

Décidant l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française.
(Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le procès-verbal d'élection du maire de la commune de Rangiroa en date du 30 avril 2021 ;
VU la délibération n°20/2021 du 18 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire ;
VU la délibération n°24/2024 portant réforme et cession de biens matériels communaux ;
Considérant l'état de vétusté de ces biens immobiliers ;

-ARRÊTE-

Article 1 : il est procédé à la vente, au plus offrant, en l'état des biens immobiliers réformés suivants :

N° LOT	DESIGNATION		Numéro Inventaire	Mise à prix (en XPF)
MATAIVA				
01	Camion plateau 197 233 P	YUEJIN	104/2009	5.000 XPF
02	Camion plateau 173 911P	YEUJIN	07/2006	5.000 XPF
03	Tractopelle CASE vert	CASE	621/2010	100.000 XPF
04	Tracteur JM354	JM354	48/2012	50.000 XPF
05	Scooter électrique 9325ZB		30/2017	50.000 XPF
06	Scooter runner 7013ZA	PIAGGIO	159/2009	50.000 XPF
07	Moto quad 200 cm3 4066YA		249/2008	50.000 XPF
08	Scooter typhon 4728X	PIAGGIO	40/2004	5.000 XPF
TIKEHAU				
09	Véhicule plateau 140 810P	HYUNDAI	3552/2001	50.000 XPF
10	Bateau sinju	SINJU	862/1998	100.000 XPF
11	Broyeur			5.000 XPF
RANGIROA				
12	Bateau polyester MAOTI 19 PY2418 (sans remorque)		385/2005	50.000 XPF

Article 2 : Les recettes correspondantes sont imputées au compte 775 du budget principal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur des finances et le Trésorier des Îles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
M. MARAEVURA Tahuhu

